

ASSOCIATION DES MEDECINS TOGOLAIS DE LA DIASPORA

S T A T U T S

PREAMBULE

Les médecins togolais de la Diaspora et du Togo toute spécialité confondue,

Considérant l'importance du rôle qu'une organisation structurée des médecins est appelée à jouer dans le domaine de la santé,

Conscients qu'afin de mieux participer à l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins de santé au Togo, une concertation des médecins pourrait avoir un impact plus significatif dans le développement économique et social du pays,

Ont décidé, en Assemblée Générale Constitutive ce 05 février 2022, et conformément à la loi du 1er juillet 1901, de se rassembler au sein de l'association dénommée « Association des Médecins Togolais de la Diaspora » dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée **Association des Médecins Togolais de la Diaspora (AMTD)**.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

5 IMPASSE PENFELD CREIS, 29820 BOHARS - FRANCE

Il peut être transféré en tout endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration, approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : BUT – OBJECTIFS – DOMAINE D'INTERVENTION – MOYEN D'ACTION

ARTICLE 4 : BUT

Cette association a pour but de promouvoir des actions de santé et de développement afin de contribuer à l'amélioration de la santé de la population togolaise.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS

- Mener en collaboration avec d'autres acteurs y compris les structures universitaires, des études, des recherches, et des réflexions en lien avec la santé et le bien-être des populations en particulier togolaises.
- Poser des actions au Togo, en Afrique et à l'international en faveur de la santé, en matière de science médicale, de pratique médicale, d'enseignement médical, de déontologie médicale, de création de structures sanitaires telles que peuvent le concevoir les personnes constitutives de l'AMTD.

ARTICLE 6 : DOMAINES D'INTERVENTION

Le domaine d'intervention de l'association est la santé et à tout ce qui est relatif à la santé.

ARTICLE 7 : MOYENS D'ACTION

Pour mener ses actions, l'Association se dote des moyens d'action suivants:

- Mobilisation de l'expertise médicale internationale à mettre à disposition des populations bénéficiaires.
- Conception et réalisation des actions en faveur de la santé au Togo, en Afrique et dans le monde.
- Toutes initiatives susceptibles de concourir à la concrétisation de l'objet de l'association.

TITRE III : MEMBRES – MODE D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 8 : COMPOSITION

L'association est composée de :

- Membres fondateurs,
- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Est membre fondateur toute personne physique remplissant les critères d'adhésion et ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive.

Est membre actif de l'association toute personne physique ou morale issue de la Diaspora ou vivant au TOGO, médecin de formation, adhérent aux objectifs et concernée par les activités de l'association à jour de cotisation.

Est membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale qui soutient par des dons épisodiques pour concrétiser les objectifs et les activités de l'association.

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale ayant rendu des services signalés à l'association et reconnus comme tels par le conseil d'administration. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation.

ARTICLE 9 : ADHESION ET COTISATION

Pour faire partie de l'association, il faut faire acte volontaire de candidature agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le membre candidat doit être à jour du **droit d'adhésion** à l'association fixé à **CENT EUROS (100 €)**.

Les membres versent **annuellement** une somme de **CENT CINQUANTE EUROS (150€)** à titre de cotisation.

Chaque membre à jour de cotisation dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - RADIATIONS ET DEMISSIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association,
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration,
- Le décès.

ARTICLE 11: AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements non gouvernementaux par décision à la majorité simple de l'Assemblée Générale.

TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Les organes composant l'association :

- L'Assemblée générale
- Le conseil d'administration
- Le commissariat aux comptes

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Assemblée Générale discute et délibère de toutes les questions qui entrent dans l'objet de l'Association et sur les questions que l'un de ses membres souhaite porter à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général par courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Dans le cas contraire, l'AG est reportée à une date ultérieure. Cette deuxième AG pourra délibérer librement quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes auront lieu à main levée, à bulletin secret ou par messagerie selon les cas (présentielle ou vidéo-conférence) à la majorité qualifiée selon le cas. Chaque participant pourra disposer d'une procuration.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et présente le rapport moral et les orientations nouvelles.

Le secrétaire général présente le rapport d'activité.

Le trésorier général présente le rapport financier annuel et le budget prévisionnel.

La validation de ces différents documents et résumés fait l'objet d'un vote par l'ensemble des membres participants.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci peut être convoquée sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Un quorum de la majorité simple des adhérents est nécessaire et les procurations ne sont pas admises.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres sauf pour la dissolution où la majorité des deux tiers des membres est requise.

ARTICLE 14 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui se réunit au moins une fois par trimestre.

L'Assemblée Générale élit en son sein, à bulletin secret ou par messagerie selon les cas et à la majorité simple, dans l'ordre et pour une durée de trois ans un président, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint et deux conseillers. Aucune de ces fonctions n'est cumulable.

Leur mandat est renouvelable.

Le Président de l'Association réunit et préside le conseil d'administration au moins 1 fois par trimestre.

Le Président et le Secrétaire Général de l'Association représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile. Le Président peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le Secrétaire Général prépare les réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général assure le suivi des ordres du jour, des réflexions et actions.

Le Secrétaire Général est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, et récépissés prescrits par la loi du 1er juillet 1901 et relatives tant à la création de l'Association ainsi qu'aux modifications qui y seraient apportées. Il remplace le Président en son absence.

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le secrétaire général dans ses missions et le remplace en cas d'absence.

Le Trésorier Général est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte au Conseil d'Administration de sa gestion financière. Le Président et le Secrétaire Général sont ordonnateurs des dépenses que le Trésorier exécute.

Le Trésorier Général Adjoint assiste le trésorier général dans ses missions et le remplace en cas d'absence.

Le premier conseiller assiste et conseille la présidence, le secrétariat et la trésorerie de l'association. Il veille à l'application des décisions et surveille les dépenses de l'association.

Le deuxième conseiller assiste et conseille la présidence, le secrétariat et la trésorerie de l'association. Il veille à l'application des décisions et surveille les dépenses de l'association.

La présence de quatre au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 15 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'Assemblée Générale élit pour un mandat de trois ans, renouvelable :

- Un commissaire aux comptes titulaire
- Un commissaire aux comptes suppléant

Les commissaires aux comptes ont une mission de contrôle et de certification de la gestion financière de l'association. L'AG peut solliciter un expert-comptable pour la certification des comptes.

TITRE V: DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les droits d'adhésion et le montant des cotisations ;
2. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de l'Assemblée Générale et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire fait état des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation de chaque membre.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres à jour de leurs cotisations.

Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.

La décision de modification est prise à la majorité absolue des membres présents, et à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, et à jour de leurs cotisations.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 21 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts prennent effet pour compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Fait et adopté à Genève, le 05/02/2022

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE



Alain Komi AHAWO
Président de séance



Karl Koku Kumotu DOE
Secrétaire de séance



Follikoe Yao HOUNSI
Président élu de l'association